

Amenagement

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Intervenue en vertu du Code du Travail

ENTRE :

22 / 11 16:00

ment du Québec
du Travail
du commissaire
du travail

Amenagement
DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 233

Ateste que le Commissaire Général du Travail a reçu
suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01122-1

1ière convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro
dans toutes vos correspondances

Q 11346-04

Signature
84-08-23

Reception
84-10-11

Durée

Du 84-08-25

Au 87-08-24

Nombre de salariés régis
par la convention collective

10 (4)

Association

Employeur

Déposant

Syndicat National des employés du
Commerce de Charlevoix

Déposant

La Ferme de la Poulette Grise Inc.
555, rue St-Etienne
La Malbaie
Ctê Charlevoix

Déposant, si autre que les parties

Fédération du Commerce Inc.
155 est, Boul. Charest
Québec, Qc
G1K 3G6
Att: M. X Ulysse Duchesne

Région 03-03

Activité 1011 (5)

Affiliation CSN (1)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

S. Tremblay

enseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 —

RECHERCHE

ARTICLE 2 -

2.03

Le Syndicat a un certificat qui a été
émis en vertu du Code du Travail, le 19 avril 1978, et

Amendement

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Intervenue en vertu du Code du Travail

ENTRE:

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.
(EMPLOYES DE BUREAU)
535 rue St-Etienne,
La Malbaie, Cté Charlevoix,
G0T 1J0

Ci-après appelée:

LA COMPAGNIE

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.)
155 est Boulevard Charest,
Québec, Qué.
G1K 3G6

Ci-après appelé:

LE SYNDICAT

Les parties reconnaissent que les articles de la convention collective signée entre LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC. (employés de production) et LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.) s'appliquent intégralement aux employés de bureau et lient les parties concernées excepté pour les articles ci-dessous décrits, qui remplacent ceux existant dans la convention des employés de production.

ARTICLE 2 -

2.03 Le Syndicat a un certificat qui a été émis en vertu du Code du Travail, le 19 avril 1978, et

E.C.G.T.
QUÉBEC

84 OCT 11 16:00

22

COTÉ CONFORME / psm

dans lequel l'unité de négociation à laquelle s'applique la présente convention y est décrite, le tout tel qu'il apparaît au certificat d'accréditation annexé à la présente convention, pour en faire partie intégrante (annexe 4).

ARTICLE 3 -

3.07 La politique passée de la compagnie concernant le travail des employés-cadre est maintenue à la condition qu'aucun employé de bureau, actuellement au service de la compagnie, ne soit mis à pied ni privé de quelque droit que lui reconnaît la convention.

ARTICLE 6 -

6.04 Les employés de bureau mis à pied sont rappelés au travail dans l'ordre inverse de leur mise à pied pourvu qu'ils soient capables de remplir les exigences normales pour la tâche disponible.

ARTICLE 9 -

9.01 est modifié pour se lire comme suit:

9.01 A) La semaine régulière de travail pour les employés de bureau sera de trente-cinq (35) heures réparties en périodes de sept (7) heures par jour du lundi au vendredi inclusivement;

B) La journée régulière de travail se fera entre 7:00 et 17:00 heures. L'horaire de travail

prévoit que les heures de travail se feront en continuité sauf que le salarié bénéficie d'une (1) heure pour prendre le repas du midi entre 11:30 heures et 13:30 heures.

9.02 A) Pendant la durée de la présente convention, les salariés réguliers de bureau auront droit à un minimum de trente-cinq (35) heures de salaire au taux régulier pour chaque semaine de travail commencée. Cette garantie inclut les heures payées pour tous les congés;

B) Il est entendu que cette garantie sera réduite du nombre d'heures pour lesquelles un salarié n'est pas éligible au paiement de salaire. Ceci inclura le retard ou l'absence au travail, le départ d'un salarié durant la semaine, la participation à un arrêt de travail illégal, la suspension ou le congédiement, les forces majeures.

C) Un salarié mis à pied peut être rappelé au travail pour remplacer un salarié absent pour une période de courte durée. Un salarié ne peut cependant être tenu d'accepter un rappel pour une période inférieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs dans la même semaine. Au surplus, un salarié rappelé au cours d'une journée ou pour une journée doit la compléter.

9.03 Ne s'applique pas aux employés de bureau.

9.04 Ne s'applique pas aux employés de bureau.

9.08 3) Le temps supplémentaire est volontaire et il est d'abord offert au salarié qui fait habituellement le travail pour lequel le surtemps est requis.

9.09 La politique passée de la compagnie sera maintenue pour la période du café pour chaque demi-journée de travail.

9.11 Cet article ne s'applique pas.

ARTICLE 28 - DUREE DE LA CONVENTION -

28.01 Cette convention est en vigueur pour une période de trente-six (36) mois à compter du 25 août 1984.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le 25 août 1986, les parties négocient les taux horaires de salaire pour la période du 25 août 1986 au 24 août 1987. Il est entendu que la réouverture des négociations pour les taux de salaire pour la troisième année de la convention donne droit aux parties de recourir à la grève ou au lock-out conformément à la Loi.

Malgré les dispositions de l'article 28.01, la convention collective continue de s'appliquer

pendant la période de négociation jusqu'à ce qu'un renouvellement soit intervenu entre les parties ou bien jusqu'à ce que le droit à la grève et au lock-out soit acquis.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à La Malbaie, ce 23e jour d'août 1984.

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.

Par: Julien Dufour

Par: Alain Bédard

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.)

Par: Jean-Marie Bouchard

Par: Maurice Villeneuve

Claude Paris

Arisele Boudreau

Michel Bilodeau

Raymond Leblanc

Julienne Tremblay

- ANNEXE A -

SALARIES OCCASIONNELS

1.- Les salariés occasionnels sont couverts par les différentes clauses de la convention collective, sous les seules réserves de la présente annexe.

2.- Le salarié acquiert son droit d'ancienneté après trois cent vingt (320) heures de travail, et ce au prorata de ses heures travaillées. Lorsque le salarié occasionnel acquiert son droit d'ancienneté, les trois cent vingt (320) heures alors travaillées sont comptabilisées pour fins d'ancienneté.

L'ancienneté d'un salarié occasionnel ne peut être opposée à celle d'un salarié régulier.

3.- Durant le temps où il n'est pas au travail, le salarié occasionnel n'accumule pas d'ancienneté ou de service, mais il n'y a pas rupture de service.

4.- Les articles 9.02 et 9.03 ne s'appliquent pas. Le salarié occasionnel est payé pour le temps fait, sans la garantie des articles 9.02 et 9.03.

5.- Le salarié occasionnel a droit aux avantages monétaires et pécuniaires prévus à la convention collective, au prorata du temps travaillé.

6.- Le salarié occasionnel bénéficie également des allocations de dépenses et des primes qui lui sont applicables en vertu de la convention collective.

7.- Le taux à l'embauche pour les salariés occasionnels est celui mentionné à l'annexe «A» moins cinquante cents (\$0.50) pour les trois cent vingt (320) premières heures de travail.

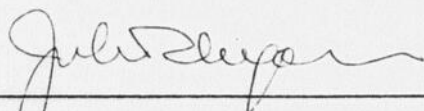
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une réunion du Conseil
d'administration de La Ferme de la Poulette Grise Inc. tenue
au siège social de la Compagnie, le 8 août 1984.

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

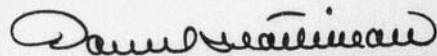
Tous les administrateurs étant présents,
ils ont renoncé à l'avis de convocation.

Sur proposition dûment appuyée, il est
résolu d'autoriser monsieur Julien Dufour, et monsieur
Clément Bolduc à signer pour et au nom de la Compagnie la nou-
velle convention collective de la Compagnie, pour ses employés
de bureau.

L'agenda étant épuisé, l'assemblée est
levée.



JULIEN DUFOUR, président du
conseil.



DANIEL MARTINEAU, secrétaire.

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE COMMERCE
DE CHARLEVOIX (C.S.N.)

La Malbaie, le 5 Aout 1984.

ASSEMBLEE LE 5 AOUT 1984 à 19.30 hres

Propose par Alfred Lavoie, appuyé par Gérard Jean que l'on accepte l'entente de principe tel que lu et expliqué et que le comité de négociation soit mandaté pour signer les conventions collectives.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DU 5 AOUT 1984

JEAN MARC BOUCHARD, PRÉSIDENT

Jean-marc Bouchard Prés.

PAR MONTREAL

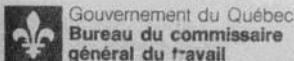
82 DEC -8 14 46

-8 14 44

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Intervenue en vertu du Code du Travail

ENTRE:



DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 2 0 2 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01122-1

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 11346-04
Date	Signature 82-10-27	Réception 82-12-08	Durée	Du 82-08-25	Au 84-08-25	Nombre de salariés régis par la convention collective 10

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des employés du Commerce de Charlevoix (CSN) 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input type="checkbox"/> Déposant La Ferme de la Poulette Grise Inc. 555, rue St-Etienne La Malbaie Cté Charlevoix, Qc G0T 1J0

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	1011-5	Affiliation	CSN(1)
--------	-------	----------	--------	-------------	--------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>PA L...</i>	83-02-08

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Cremazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

la convention des employés de production.

ARTICLE 2 -

2.03

Le Syndicat a un certificat qui a été

PAR MESSENGER

82 DEC -8 14 46

82 -8 14 44

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Intervenue en vertu du Code du Travail

ENTRE:

LA FERME DE LE POULETTE GRISE INC.
(EMPLOYES DE BUREAU)
555 rue St-Etienne,
La Malbaie, Cté Charlevoix,
G0T 1J0

Ci-après appelée:

LA COMPAGNIE

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.)
155 est Boulevard Charest,
Québec, Qué.
G1K 3G6

Ci-après appelé:

LE SYNDICAT

Les parties reconnaissent que les articles de la convention collective signée entre LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC. (employés de production) et LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.) s'appliquent intégralement aux employés de bureau et lient les parties concernées excepté pour les articles ci-dessous décrits, qui remplacent ceux existant dans la convention des employés de production.

ARTICLE 2 -

2.03

Le Syndicat a un certificat qui a été

COPIE CONFORME
pm

émis en vertu du Code du Travail, le 19 avril 1978, et dans lequel l'unité de négociation à laquelle s'applique la présente convention y est décrite, le tout tel qu'il apparaît au certificat d'accréditation annexé à la présente convention, pour en faire partie intégrante (annexe 4).

ARTICLE 3 -

3.07 La politique passée de travail des employés de cadre est maintenue en autant que cela n'a pas pour effet de priver un salarié des droits prévus à la convention.

ARTICLE 6 -

6.04 Les employés de bureau mis à pied sont rappelés au travail dans l'ordre inverse de leur mise à pied pourvu qu'ils soient capables de remplir les exigences requises pour la tâche disponible.

ARTICLE 9 -

9.01 est modifié pour se lire comme suit:

9.01 A) La semaine régulière de travail pour les employés de bureau sera de trente-cinq (35) heures réparties en périodes de sept (7) heures par jour du lundi au vendredi inclusivement;

B) La journée régulière de travail se

fera entre 7:00 et 17:00 heures. L'horaire de travail prévoit que les heures de travail se feront en continuité sauf que le salarié bénéficie d'une (1) heure pour prendre le repas du midi entre 11:30 heures et 13:30 heures.

9.02 A) Pendant la durée de la présente convention, les salariés réguliers de bureau auront droit à un minimum de trente-cinq (35) heures de salaire au taux régulier pour chaque semaine de travail commencée. Cette garantie inclut les heures payées pour tous les congés;

B) Il est entendu que cette garantie sera réduite du nombre d'heures pour lesquelles un salarié n'est pas éligible au paiement de salaire. Ceci inclura le retard ou l'absence au travail, le départ d'un salarié durant la semaine, la participation à un arrêt de travail illégal, la suspension ou le congédiement, les forces majeures.

9.03 Ne s'applique pas aux employés de bureau.

9.04 Ne s'applique pas aux employés de bureau.

9.09 La politique passée de la compagnie sera maintenue pour la période du café pour chaque demi-journée de travail.

9.11 Cet article ne s'applique pas.

ARTICLE 28 - DUREE DE LA CONVENTION -

28.01 Cette convention est en vigueur pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du 25 août 1982.

Malgré les dispositions de l'article 28.01, la convention collective continue de s'appliquer pendant la période de négociation jusqu'à ce qu'un renouvellement soit intervenu entre les parties ou bien jusqu'à ce que le droit à la grève et au lock-out soit acquis.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à
La Malbaie, ce 27ième jour d 'octobre 1982.

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.

Par: *Jules Dupuis*

Par: *Alfred Bédard*

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.)

Par: *Jean-Marie Bouchard*

Par: *Maurice Villeneuve*

Claude Harny
Bertrand Gagné
Raymond Letland

- ANNEXE B -

SALARIES OCCASIONNELS

1.- Les salariés occasionnels sont couverts par les différentes clauses de la convention collective, sous les seules réserves de la présente annexe.

2.- Le salarié acquiert son droit d'ancienneté après trois cent vingt (320) heures de travail, et ce au prorata de ses heures travaillées. Lorsque le salarié occasionnel acquiert son droit d'ancienneté, les trois cent vingt (320) heures alors travaillées sont comptabilisées pour fins d'ancienneté.

L'ancienneté d'un salarié ne peut être opposée à celle d'un salarié régulier.

3.- Durant le temps où il n'est pas au travail, le salarié occasionnel n'accumule pas d'ancienneté ou de service, mais il n'y a pas rupture de service.

4.- Texte patronal: Les articles 9.02 et 9.03 ne s'appliquent pas. Le salarié occasionnel est payé pour le temps fait, sans garantie de l'article 9.02 et 9.03.

5.- Le salarié occasionnel a droit aux avantages monétaires et pécuniaires prévus à la convention collective, au prorata du temps travaillé.

6.- Le salarié occasionnel bénéficie également des allocations de dépenses et des primes qui lui sont applicables en vertu de la convention collective.

7.- Le taux à l'embauche pour les salariés occasionnels est celui mentionné à l'annexe «A» moins \$0.50 pour les 320 premières heures de travail.

DOSSIER: Q-11346-04

REQUETE: QR-002-03-78

La Ferme de la Poulette Grise Inc.

EMPLOYEUR

et

Syndicat National des employés du commerce
de Charlevoix (C.S.N.)

ASSOCIATION REQUERANTE

A C C R E D I T A T I O N

L'association ci-dessus par requête en date du 6 mars 1978 adressée au bureau du commissaire général du travail demande l'accréditation pour le groupe de salariés suivant:

" Tous les employés de bureau, salariés au sens du code du travail. "

JE SOUSSIGNE APRES ENQUETE ET ETUDE CONSTATE:

- 1) que l'association ci-dessus jouit du caractère représentatif requis;
- 2) qu'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise;

POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFERES PAR LE CODE DU TRAVAIL, J'ACCREDITE L'ASSOCIATION CI-DESSUS POUR LE GROUPE DE SALARIES SUIVANT:


" Tous les employés de bureau, salariés au sens du code du travail, à l'exception de la secrétaire de l'exécutif et de la secrétaire du chef de bureau. "

DE: La Ferme de la Poulette
Grise Inc.
employeur

555, rue St-Etienne
La Malicie
établissement (s) visé (s)

COPIE CONFORME

et
SECRÉTAIRE


Gustave Bruneau
agent d'accréditation

Fait et signé à Québec le 19 avril 1978

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée
générale du Syndicat National des Employés
de Commerce de Charlevoix (CSN) tenue le
9 septembre 1982 au sous-sol de l'Eglise de
La Malbaie, à 2.00 hres P.M.

Il est proposé par Jeannine Lavoie, appuyé
par Johanne Desbiens que le comité de négocia-
tions composé de Jean-Marc Bouchard,
Maurice Villeneuve, Claude Harvey, Bertrand
Lapointe et Raymond Leblond soit mandaté
pour signer la prochaine convention collective
tel qu'accepté.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (CSN)

Par: Jean-Marc Bouchard
Jean-Marc Bouchard, président.

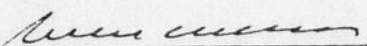
C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée des directeurs de la compagnie "LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC. " tenue au siège social de la compagnie à La Malbaie, le 30 août 1982, à 10.30 heures A.M.

Après étude du document, il est proposé de l'accepter dans sa forme et teneur et il est unanimement résolu que MM. Julien Dufour et Clément Bolduc, soient autorisés et ils sont par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la compagnie, ladite convention collective valable jusqu'en août 1984.


Marc Dufour, secrétaire.

PAR MESSAGER

82 DEC - 8 14 52

- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL -

ENTRE:

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.
555 rue St-Etienne,
La Malbaie, Cté Charlevoix,
G0T 1J0

Ci-après appelée:

LA COMPAGNIE

ET

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.)
155 est Boulevard Charest,
Québec, Qué.
G1K 3G6

Ci-après appelé:

LE SYNDICAT

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION -

1.01 Le but de cette convention est d'assurer la continuation de relations ordonnées entre la compagnie et ses salariés et leurs représentants respectifs, dans le respect des lois, de l'autorité, des droits et des obligations des parties.

ARTICLE 2 - CARACTERE REPRESENTATIF DES PARTIES -

2.01 Les représentants de la compagnie qui ont signé les présentes ont été dûment autorisés à le faire, tel qu'en fait foi copie de la résolution adoptée par son conseil d'administration, annexée aux présentes (annexe 1).

COPIE COLLECTIVE
SSM

2.02 Les représentants autorisés du Syndicat ont aussi été autorisés à signer la présente convention, tel qu'en fait foi copie de la résolution adoptée par l'assemblée générale de ses membres, annexée aux présentes (annexe 2).

2.03 Le syndicat a un certificat d'accréditation qui a été émis en vertu du Code du Travail, le 13 octobre 1966, et dans lequel l'unité de négociation à laquelle s'applique la présente convention y est décrite, le tout tel qu'il apparaît au certificat d'accréditation annexé à la présente convention, pour en faire partie intégrante (annexe 3).

2.04 Les mots «employeur» ou «employeurs» quand ils sont utilisés dans la présente convention, désignent les représentants autorisés de la compagnie ou la compagnie elle-même.

2.05 Les mots «employé» ou «employés», les mots «salarié» ou «salariés», quand ils sont utilisés dans la présente convention, désignent tout salarié ou tous les salariés couverts par l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation annexé aux présentes.

2.06 Pour les fins d'application et d'interprétation de la présente convention collective, le masculin comprend et inclut le féminin, en tenant compte du contexte.

2.07 Les mots «salarié occasionnel» désignent le salarié engagé pour remplacer un salarié régulier absent en vertu de la convention collective. Leurs conditions de travail sont déterminées en annexe.

ARTICLE 3 - FONCTIONS RESERVEES A LA DIRECTION -

3.01 Le syndicat reconnaît qu'il appartient à la compagnie de maintenir l'ordre, la discipline et le rendement, d'embaucher, classifier, diriger, mettre à pied, transférer et promouvoir les salariés de juger leurs qualifications et, de façon générale, d'administrer son entreprise, le tout en accord avec les dispositions de la présente convention. De plus, la compagnie a le droit de congédier, rétrograder et suspendre les salariés pour cause juste et suffisante, dont la preuve lui incombe.

3.02 Tout nouveau règlement ou toute modification apportée aux règlements existants, doit être affiché sur les tableaux d'affichage au moins cinq (5) jours ouvrables avant d'être mis en vigueur et une copie dudit affichage sera remise au syndicat immédiatement après l'affichage.

3.03 La compagnie s'engage à traiter ses salariés avec considération. De son côté, le syndicat s'engage à encourager les salariés à fournir un travail loyal et honnête et à coopérer avec la compagnie.

3.04 Rien dans cette convention ne doit être

interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'employeur des employés ou du syndicat en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

3.05 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de ladite convention ne seront pas affectées par cette nullité et les parties se rencontreront pour la rendre légale;

3.06 Ls syndicat et l'employeur sont d'accord qu'en matière de contrat et de sous-contrat, dans l'intérêt de la rentabilité de l'entreprise, la politique passée de la compagnie sera maintenue et, advenant que du travail de production soit donné à sous-contrat, la compagnie s'engage à ce que le sous-contracteur embauche les employés affectés et leur garantisse les mêmes conditions de travail.

3.07 A l'exception des contremaîtres de la meunerie ou de l'entretien, aucun contremaître ne fera du travail habituellement fait par un employé membre de l'unité de négociation, sauf lorsque nécessaire pour cause d'absence de courte durée d'un salarié.

3.08 Si le syndicat requiert les services d'un conseiller, l'employeur consent à recevoir celui-ci à ses bureaux sur rendez-vous.

ARTICLE 4 - REGIME SYNDICAL -

4.01 Il est entendu qu'aucune coercition, discrimination ou intimidation ne sera exercée contre tout salarié à cause d'activités syndicales.

4.02 Sous réserve des dispositions de l'article 4.04, il est également entendu qu'il n'y aura aucune sollicitation de membres, aucune perception syndicale ou toute autre activité syndicale, sauf celles prévues à la convention, sur la propriété de l'employeur, sans son consentement.

4.03 Pour la durée de cette convention, la compagnie déduira sur le salaire hebdomadaire de chacun de ses employés..... un montant égal au montant de la cotisation syndicale imposée à ses membres par le syndicat, et elle remettra l'argent ainsi perçu dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, par chèque payable au SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.), et adressé au trésorier, accompagné d'une liste des employés et du montant perçu de chacun d'eux. Les dispositions s'appliquent aux cotisations syndicales mensuelles de l'employé et aux contributions spéciales imposées à un employé par le syndicat. Ce dernier préviendra la compagnie trente (30) jours à l'avance de tout changement dans les montants de cotisation.

4.04 Tous les employés qui sont membres en règle du syndicat lors de la signature de la présente

convention et ceux qui y adhéreront par la suite devront, comme condition du maintien de leur emploi, en rester membres en règle pendant toute la durée de cette convention.

4.05 Tout nouveau salarié doit devenir membre du syndicat dans les trente (30) jours de calendrier de son entrée en service, comme condition du maintien de son emploi.

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS -

5.01 Lorsque naîtra un grief concernant l'application de la convention collective de travail, l'employé concerné, seul ou accompagné d'un représentant syndical, ou le syndicat, par son représentant autorisé, soumettra son grief par écrit au directeur de l'usine ou son remplaçant dans les vingt (20) jours ouvrables de la naissance du grief et/ou de la connaissance acquise du grief. Lorsque le fait à l'origine d'un grief concerne plusieurs employés, un représentant syndical peut loger un seul grief au nom de tous les employés concernés par le grief.

5.02 Si le directeur de l'usine ou son remplaçant n'a pas donné de réponse par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du grief ou si la réponse n'est pas jugée satisfaisante, le grief peut être soumis à l'arbitrage conformément au Code du Travail dans les trente (30) jours de la réponse ou de l'expiration du délai.

5.03 Tout grief de la compagnie concernant l'interprétation ou l'application de cette convention, sera soumis par écrit, directement au président du syndicat, dans les trente (30) jours de sa naissance; si aucune entente n'intervient dans les trente (30) jours de la réception du grief, il sera soumis à l'arbitrage conformément au Code du Travail dans les trente (30) jours de l'expiration du délai.

5.04 Toute décision que peuvent prendre les parties par écrit, à l'un ou à l'autre des stades de la procédure de règlement des griefs, ainsi que la décision du tribunal d'arbitrage sera finale et liera la compagnie, le syndicat et le ou les employés concernés.

5.05 Toutes les séances d'arbitrage se tiendront à un endroit désigné par l'arbitre.

5.06 L'arbitre ne peut changer, modifier ou altérer les termes de la présente convention, ni y ajouter quoi que ce soit.

5.07 L'arbitre aura le pouvoir soit de confirmer la position prise par l'employeur, soit d'annuler ladite décision et lui substituer celle qui lui semble juste et équitable dans les circonstances.

5.08 Chacune des parties aux présentes accepte de défrayer à parts égales, les frais et honoraires de l'arbitre.

5.09 Tous les délais prévus dans cet article peuvent être extensionnés par entente écrite entre les parties.

5.10 L'arbitre de grief ne peut refuser de rendre une décision par suite d'un défaut de procédure, excepté pour les délais prévus pour le dépôt d'un grief ou pour la demande de soumission à l'arbitrage.

ARTICLE 6 - ANCIENNETE -

6.01 L'ancienneté d'un employé est égale à la durée de ses services pour l'employeur depuis son dernier embauchage.

6.02 Tout employé régi par la présente convention acquiert le droit d'ancienneté après quarante (40) jours de travail effectués à l'intérieur de cent quatre-vingts (180) jours continus.

6.03 Dans le cas de réduction de personnel, l'ancienneté s'appliquera de la façon suivante:

1. l'ancienneté ne s'appliquera pas pour les mises à pied d'une demi-journée ou moins; cependant, dans le cas où l'employeur désire affecter certains des employés ainsi mis à pied à une autre tâche, il offre cette affectation à l'employé remplissant les exigences normales de la tâche et ayant le plus d'ancienneté; dans le cas d'une telle réaffectation,

il ne peut pas y avoir déplacement d'un autre employé moins ancien;

2. dans le cas de mise à pied de plus d'une demi-journée, l'ancienneté s'applique à condition que l'employé puisse remplir les exigences requises pour la tâche disponible.

6.04 Les employés mis à pied sont rappelés au travail dans l'ordre inverse de leur mise à pied.

6.05 Lorsqu'une tâche devient, d'une façon permanente, vacante, ou lorsqu'une nouvelle tâche est créée, l'employeur affiche un avis à cet effet pendant une période de cinq (5) jours ouvrables au cours desquels les employés intéressés peuvent solliciter la tâche vacante en apposant leur nom sur l'avis. Copie de l'avis est remise au syndicat le jour de l'affichage et le lendemain du jour terminal de la période d'affichage.

6.06 La tâche vacante à l'expiration de la période d'affichage, est accordée à l'employé possédant le plus d'ancienneté parmi ceux qui ont apposé leur nom sur l'avis, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales de la tâche. L'employé transféré à la suite d'un affichage retourne à son ancienne occupation dans les trente (30) jours de son transfert s'il le désire ou s'il ne peut remplir les exigences normales de la tâche.

6.07 L'employeur pourra embaucher des étudiants, sans que ces derniers n'acquièrent d'ancienneté et sans affecter les droits d'ancienneté des autres employés, à condition que l'entraînement soit fait par un contremaître et/ou un surintendant.

6.08 La compagnie affichera, dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention collective la liste d'ancienneté de ses employés. Cette liste énumérera les nom et prénom des employés, ainsi que la date de leur embauchage. Durant les vingt (20) premiers jours ouvrables d'affichage de cette liste, un employé qui se croira lésé pourra loger une plainte et faire corriger la liste en ce qui concerne sa date d'ancienneté. A l'expiration de cette période de vingt (20) jours ouvrables, la liste sera présumée exacte. Une liste révisée et à date sera affichée tous les six (6) mois.

6.09 Le syndicat est informé par écrit du nom des salariés absents le premier jour de l'affichage et peut postuler au nom du ou des salariés absents. Cependant, le salarié doit être disponible pour effectuer la période d'essai dès la fin de la période d'affichage. Cependant, pour le salarié en vacances, l'employeur s'engage à lui faire parvenir, à sa dernière adresse connue, l'avis d'affichage. Le salarié ainsi en vacances pourra, dans les cinq (5) jours ouvrables de son retour de vacances, postuler le poste affiché.

ARTICLE 7 - PERTE D'ANCIENNETE -

7.01 Un salarié perd son ancienneté uniquement dans les cas suivants:

a) il quitte l'emploi de la compagnie, sur démission écrite, en présence d'un représentant du syndicat (officier et/ou agent);

b) il est congédié pour cause juste et suffisante;

c) il est mis à pied pour une période de quinze (15) mois;

d) il néglige ou refuse, après une mise à pied pour manque de travail, de se rapporter au travail dans les quinze (15) jours qui suivent la mise à la poste d'une lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue;

e) abstention du travail dont la compagnie n'aurait pas été avisée, à moins d'impossibilité physique, pendant deux (2) jours ouvrables consécutifs;

f) en cas de maladie, accident, si l'employé ne peut reprendre son travail dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la date

de sa maladie, à moins d'entente contraire avec l'employeur.

ARTICLE 8 - SALAIRES -

8.01 a) Le salaire sera payable à toutes les semaines, le jeudi à la fin de la période de travail. Toutefois, en cas de force majeure et/ou circonstances incontrôlables, et lors des semaines de quatre (4) jours ou moins, la paie sera remise le vendredi et/ou le dernier jour ouvrable de la semaine.

b) Nonobstant ce qui précède la paie sera remise le vendredi pour les salariés qui ne se présentent pas au travail le vendredi, à l'heure requise, suivant le jour de paie ou de l'avance, sans justification ou sans autorisation.

8.02 Toutefois, si la paie n'est plus préparée par un système mécanographique ou d'ordinateur, le salaire sera payable toutes les deux (2) semaines, par chèque, au plus tard le jeudi. Cependant, la compagnie remettra à chaque employé les jeudis où il n'y aura pas de paie, une avance représentant environ cent pour cent (100%) de leurs gains de la semaine précédente sans aucune déduction. La paie ou l'avance sera distribuée sur les lieux du travail, à chaque employé, à la fin de la période de travail. Si le jeudi est un jour chômé, la paie ou l'avance sera distribuée le jour précédent si possible.

8.03 Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur salaire:

- 1 - les nom et prénom de l'employé;
- 2 - la date de la fin de la période de paie;
- 3 - le taux de salaire;
- 4 - le temps supplémentaire;
- 5 - le montant net payé;
- 6 - les journées de maladie prises dans la période de paie;
- 7 - le salaire brut;
- 8 - l'assurance-chômage;
- 9 - l'assurance-maladie groupe;
- 10- impôt provincial;
- 11- impôt fédéral;
- 12- régie des rentes du Québec;
- 13- cotisations syndicales;
- 14- caisse d'économie.

8.04 Sauf pour les salariés du transport, l'employeur paiera une prime de trente-cinq cents (\$0.35) l'heure à tous les employés dont les heures normales de travail se feront entre 4:30 hres p.m. et 6.00 heures a.m. Pour les préposés à la galerie de chargement, la prime est payée pour les heures normales de travail se faisant entre 13.00 heures et 6.00 heures a.m. A compter du 24 août 1983, la prime sera de quarante cents (\$0.40) l'heure.

8.05 Les taux de salaire supérieurs à ceux prévus à l'annexe «A» dans la présente convention ne peuvent être diminués à la suite de la mise en vigueur de la présente convention ni pendant sa durée, pourvu que l'employé occupe encore la ou les mêmes fonctions pour laquelle ou lesquelles ce salaire lui avait été accordé.

8.06 Les taux de salaires horaires de la présente convention sont prévus à l'annexe «A».

ARTICLE 9 - HEURES DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE -

9.01 a) Excepté pour les chauffeurs et les employés préposés au transport (aides-camionneurs), la semaine régulière de travail sera de quarante (40) heures par semaine répartie en périodes de huit (8) heures par jour du lundi au vendredi inclusivement.

b) La journée régulière de travail des employés autres que ceux dont les heures normales de travail se feront entre 4.30 p.m. et 6.00 a.m. que ceux affectés au transport et que ceux affectés à l'entretien et à la réparation se fait entre 7.00 a.m. et 17.00 heures. Cependant, la journée normale de travail peut débuter avant 7.00 heures et conséquemment terminer avant 17.00 heures lorsque la température est particulièrement chaude, lorsqu'il s'agit d'abattre des poulets venant de l'Ile-aux-Coudres et chaque fois qu'entente sera prise à cet effet avec un officier du syndicat.

c) Les salariés affectés à l'entretien et à la réparation continuent de travailler selon le système actuel d'heures régulières. Si l'Employeur décide de créer un quart de travail permanent de soir ou de nuit, il donne un préavis de vingt-et-un (21) jours; durant cette période, l'Employeur et le Syndicat se rencontrent pour négocier les modalités opérationnelles et d'application de la convention.

9.02 A) Pendant la durée de la présente convention; excepté pour les chauffeurs et les préposés au transport, les salariés réguliers auront droit à un minimum de trente-huit (38) heures de salaire au taux régulier pour chaque semaine de travail commencée. Cette garantie inclut les heures payées pour tous les congés.

B) Il est entendu que cette garantie sera réduite du nombre d'heures pour lesquelles un salarié n'est pas éligible au paiement de salaire. Ceci inclura le retard ou l'absence au travail, le départ d'un salarié durant la semaine, la participation à un arrêt de travail illégal, la suspension ou le congédiement, les forces majeures.

L'employeur comprend le désir des salariés qui ont le plus d'ancienneté d'avoir une semaine de travail la plus complète possible et fera les efforts nécessaires pour ajuster son personnel selon le volume de production disponible.

9.03 Pendant la durée de la présente convention:

Les chauffeurs de camion auront, pour toute semaine de travail commencée, un minimum de salaire, représentant quarante-quatre (44) heures de travail au taux horaire.

Il est entendu que cette garantie sera

réduite du nombre d'heures pour lesquelles un chauffeur n'est pas éligible au paiement du salaire. Ceci inclura le retard ou l'absence au travail, le départ du chauffeur durant la semaine, la participation à un arrêt de travail illégal, la suspension ou le congédiement, les forces majeures.

Egalement, les chauffeurs de camion devront ne pas refuser de travail assigné, même autre que le travail de chauffeur, s'il leur est requis pour compléter le nombre d'heures garanties.

9.04 La journée régulière des chauffeurs est décrite à l'article 27.03.

9.05 Tout travail autorisé, exécuté par un employé, en sus de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail, sera considéré comme temps supplémentaire et sera payé au taux de son salaire horaire régulier, augmenté de cinquante pour cent (50%).

9.06 a) Tout travail autorisé exécuté par un employé, à l'exception du travail de surveillance et d'inspection, durant un dimanche, est rémunéré au taux double de son taux régulier. Pour le travail de surveillance et d'inspection, la pratique actuelle est continuée soit cinq (5) heures à temps et demi pour la fin de semaine et trois (3) heures à taux et demi pour une fête;

b) Lorsqu'un salarié de la surveillance et/ou de l'inspection est appelé à procéder à une réparation, il ne travaille pas seul dans l'usine. Quant aux autres salariés, l'Employeur convient d'agencer les horaires de travail de telle sorte qu'ils ne travaillent pas seuls dans l'usine.

9.07 Tout employé qui a quitté la propriété de la compagnie et que l'on rappelle pour venir travailler sera rémunéré au taux de temps supplémentaire, mais sera assuré cependant d'un minimum de quatre (4) heures à son taux régulier, sauf en cas de force majeure et à cause d'événements indépendants de la volonté de l'employeur.

Toutefois, indépendamment de toute circonstance prévue au paragraphe précédent, tout employé qui a quitté la propriété de la compagnie et que l'on rappelle pour venir travailler une deuxième fois dans la même journée aura droit à une indemnité de trois (3) heures à son taux régulier.

9.08 1) Le temps supplémentaire est volontaire, excepté dans les cas désignés ci-dessous:

a) pour les salariés d'abattoir et ceux de l'entretien le temps nécessaire pour compléter les abattages et les préparations qui sont normalement prévus pour la journée de travail; si le travail est prévu de durer plus d'une heure et demie (1 1/2), une pose de quin-

ze (15) minutes de repos est accordée avant de commencer le travail.

b) pour les salariés affectés au transport et à l'entretien dans le but de déterminer la tâche qui leur est normalement assignée;

c) lorsqu'un certain nombre de salariés seulement sont capables d'accomplir une tâche spécifique, un maximum de trois (3) heures supplémentaires dans la même semaine lorsque requis par la compagnie ou chaque fois qu'une entente sera prise à ce sujet avec un officier du syndicat, dans le cas où aucun tel salarié s'étant porté volontaire selon le paragraphe 9.08-2 n'est disponible;

d) pour les salariés les moins anciens dans le cas où il se trouve un nombre insuffisant d'employés pour effectuer le chargement à moins qu'il ne se trouve des employés disponibles en nombre suffisant parmi ceux qui sont habituellement affectés sur les équipes de chargement et qui se sont portés volontaires selon le paragraphe 9.08-2, ou, à défaut de ces derniers, parmi les autres salariés s'étant portés disponibles selon le paragraphe 9.08-2;

e) pour les salariés les moins anciens désignés pour remplacer un salarié temporairement absent dans les équipes de chargement,

dans le cas où aucun salarié s'étant porté volontaire selon le paragraphe 9.08-2 n'est disponible.

2) Pour les autres cas, avant 16.30 heures, les employés qui désirent faire du temps supplémentaire le lendemain pointent leur nom sur la liste d'ancienneté affichée. Le temps supplémentaire est par la suite offert par ordre d'ancienneté aux employés qui ont accepté de travailler en surtemps.

9.09 Les employés auront droit à dix-sept (17) minutes de repos pour chaque demi-journée de travail, s'ils ont travaillé une heure et demie.

9.10 Pour satisfaire ses employés, l'employeur pourra se servir d'un système de communications par radio ou autre lors de fermeture de l'usine par force majeure ou à cause d'événements indépendants de la volonté de l'employeur.

9.11 Les heures de travail des chauffeurs de camion sont réparties équitablement entre les employés, en tenant compte de leur ancienneté, à la condition que l'employeur puisse combler les heures de travail qu'il garantit à chacun.

9.12 Pour satisfaire ses salariés, l'employeur devra numéroter les cartes de poinçon par ordre d'ancienneté.

10.05 L'employeur n'est pas obligé de payer une fête chômée à un employé absent qui reçoit déjà une indemnité et une compensation en vertu de la Loi sur l'Assurance-Chômage de la Loi de la Commission des Accidents de Travail ou de l'Assurance-Groupe.

10.06 Tout employé travaillant un jour de fête chômé et payé, sera rémunéré en temps double, en plus du paiement de la fête.

ARTICLE 11 - VACANCES -

11.01 Chaque employé ayant moins d'un (1) an de service le 1er mai a droit à une (1) journée de vacances pour chaque mois travaillé antérieurement au 1er mai, jusqu'à concurrence de dix (10) jours et à une indemnité de vacances égale à quatre pour cent (4%) de ses gains au 30 avril.

11.02 Chaque employé ayant complété un (1) an de service continu à l'emploi de la compagnie, le 30 avril, a droit à deux (2) semaines de vacances et à une indemnité de vacances égale à quatre pour cent (4%) de ses gains du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.

11.03 Pendant la présente convention, chaque employé ayant complété cinq (5) ans de service continu à l'emploi de la compagnie le 30 avril a droit à trois (3) semaines de vacances et à une indemnité de vacances

égale à six pour cent (6%) de ses gains du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.

11.04 Chaque employé ayant complété huit (8) ans de service continu à l'emploi de la compagnie le 30 avril a droit à trois (3) semaines de vacances et à une indemnité égale à sept pour cent (7%) de ses gains du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.

11.05 Chaque employé ayant complété dix (10) ans de service continu à l'emploi de la compagnie le 30 avril a droit à quatre (4) semaines de vacances et à une indemnité de vacances égale à huit pour cent (8%) de ses gains du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.

11.06 Chaque employé ayant complété vingt-deux (22) ans de service continu à l'emploi de la compagnie le 30 avril a droit à cinq (5) semaines de vacances et à une indemnité égale à dix pour cent (10%) de ses gains du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.

11.07 L'employeur pourra fermer son établissement pendant au plus deux (2) semaines pour fins de vacances, au cours des mois de juillet et août. Dans ce cas, tous les employés prendront leurs vacances en même temps, à la date fixée par l'employeur, dont ils auront été prévenus avant le choix des vacances.

11.08 L'indemnité de vacances sera remise aux employés le jeudi précédant leur départ pour vacances.

11.09 S'il y a congé statutaire pendant les vacances d'un salarié, ce dernier pourra choisir d'être payé pour cette journée au taux du salaire régulier, ou de prendre une journée additionnelle de vacances à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours suivant le retour au travail de l'employé à une date convenue entre lui et l'employeur.

11.10 A) Période de vacances:

1er mai - 30 septembre

1er octobre - 30 avril

B) Les employés prennent leurs deux (2) premières semaines de vacances consécutives dans la première période, qu'ils ont préalablement choisie par ancienneté lors du mois d'avril. L'employeur a le droit de déterminer combien d'employés du même département prennent leurs vacances en même temps; toutefois, dans l'usine d'abattage, un nombre de quinze (15) employés à la fois par semaine, pour les mois de juin, juillet et août, peuvent prendre leurs vacances.

Les employés ayant droit à une deuxième, troisième, quatrième et cinquième semaine, peuvent la prendre dans la deuxième période, excepté entre le 15 décembre et le 15 janvier. Ils choisissent leur date

par ordre d'ancienneté dans le mois d'août et l'employeur a droit de déterminer combien d'employés peuvent prendre leurs vacances en même temps dans la mesure du possible les mêmes proratas seront observés durant les deux périodes de vacances.

Les employés désirant prendre leurs vacances consécutivement pourront les prendre entre le 15 janvier et le 30 avril. L'employé désirant se servir de cette période, devra la choisir avant le 15 décembre par ordre d'ancienneté et l'employeur a droit de déterminer le nombre d'employés en vacances en même temps.

ARTICLE 12 - GREVE ET CONTRE-GREVE -

12.01 Le syndicat s'engage, pendant la durée de la convention, à ne déclarer, ni susciter ou autrement encourager aucune grève, aucune diminution, suspension ou interruption de travail, soit complète soit partielle par les salariés le tout dans le but d'assurer le respect de la présente convention et l'ordre dans la procédure de règlement de griefs. Egalement pendant la durée de la convention, il ne doit pas y avoir de contre-grève par la compagnie.

ARTICLE 13 - ABSENCE DU TRAVAIL -

13.01 Pendant la durée de cette convention, des congés d'absence seront accordés par la compagnie à pas plus de quatre (4) salariés à la fois, pour assister

par ordre d'ancienneté dans le mois d'août et l'employeur a droit de déterminer combien d'employés peuvent prendre leurs vacances en même temps dans la mesure du possible les mêmes proratas seront observés durant les deux périodes de vacances.

Les employés désirant prendre leurs vacances consécutivement pourront les prendre entre le 15 janvier et le 30 avril. L'employé désirant se servir de cette période, devra la choisir avant le 15 décembre par ordre d'ancienneté et l'employeur a droit de déterminer le nombre d'employés en vacances en même temps.

ARTICLE 12 - GREVE ET CONTRE-GREVE -

12.01 Le syndicat s'engage, pendant la durée de la convention, à ne déclarer, ni susciter ou autrement encourager aucune grève, aucune diminution, suspension ou interruption de travail, soit complète soit partielle par les salariés le tout dans le but d'assurer le respect de la présente convention et l'ordre dans la procédure de règlement de griefs. Egalement pendant la durée de la convention, il ne doit pas y avoir de contre-grève par la compagnie.

ARTICLE 13 - ABSENCE DU TRAVAIL -

13.01 Pendant la durée de cette convention, des congés d'absence seront accordés par la compagnie à pas plus de quatre (4) salariés à la fois, pour assister

aux conventions du syndicat ou aux sessions organisées à l'intention de délégués du syndicat.

Sauf s'il s'agit d'employés du département de l'abattoir, les quatre (4) salariés ne pourront venir du même département. Le syndicat donnera à la compagnie un avis d'au moins trois (3) jours désignant les employés pour qui une telle absence est désirée.

13.02 La compagnie, sur réception d'une demande écrite du syndicat, accordera un permis d'absence d'une durée maximum de deux (2) ans, sans perte ni accumulation d'ancienneté, à un employé qui sera appelé à consacrer tout son temps aux affaires syndicales.

13.03 Tout permis d'absence accordé par la compagnie devra l'être par écrit.

13.04 Le président du syndicat/ou son remplaçant désigné, pourra utiliser un local mis à sa disposition par la compagnie le jeudi après-midi, sans perte de traitement, chaque semaine et y loger une filière. Toutefois, la compagnie se dégage de toute responsabilité sur cette filière.

13.05 L'employeur libère, sans perte de traitement quatre (4) membres du syndicat pour les séances de négociation de la convention collective.

ARTICLE 14 - TABLEAU D'AFFICHAGE -

14.01 L'employeur met à la disposition du

syndicat, un tableau d'affichage de 24" x 30" pour les avis et les communications aux membres. Toute autre documentation pour le bénéfice des membres que le syndicat mettra au tableau ne devra causer en aucune façon préjudice à la compagnie et/ou à ses représentants.

ARTICLE 15 - CORRESPONDANCE -

15.01 Tout avis, par écrit, qu'une partie désire donner à l'autre partie, devra l'être par courrier recommandé, affranchi et adressé comme suit:

A la compagnie:

La Ferme de la Poulette Grise Inc.,
555, rue St-Etienne,
La Malbaie, Comté Charlevoix, P.Q.

Au syndicat:

Le Syndicat National des Employés
de Commerce de Charlevoix (CSN),
155 est, Boul. Charest,
Québec, P.Q.

avec copie au président du syndicat local.

15.02 Tout avis ainsi posté sera considéré comme ayant été donné le jour d'affaires suivant celui de la mise à la poste. Le récépissé de recommandation établira la date de la mise à la poste.

15.03 L'une ou l'autre partie peut changer

son adresse à n'importe quel temps en donnant avis de tel changement à l'autre partie, de la façon prévue ci-haut.

ARTICLE 16 - CONGE MATERNITE -

16.01 L'employée enceinte a droit à un congé sans solde pour maternité à la condition de produire un certificat médical attestant la grossesse et la date probable de l'accouchement.

16.02 L'employée enceinte peut cesser de travailler en tout temps, au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin. Cette employée doit cesser de travailler à compter du huitième mois de sa grossesse.

16.03 L'employée doit retourner au travail entre la dixième (10e) et la quinzième (15e) semaine suivant la cessation normale de sa grossesse. Elle produit alors un certificat de son médecin attestant qu'elle est apte à retourner au travail.

16.04 A la fin du congé de maternité, l'employeur doit réinstaller la salariée dans son poste régulier en lui accordant les avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

16.05 A la fin du congé de maternité, la salariée a droit de prendre un congé sans solde d'une durée n'excédant pas douze (12) mois; durant ce congé,

son adresse à n'importe quel temps en donnant avis de tel changement à l'autre partie, de la façon prévue ci-haut.

ARTICLE 16 - CONGE MATERNITE -

16.01 L'employée enceinte a droit à un congé sans solde pour maternité à la condition de produire un certificat médical attestant la grossesse et la date probable de l'accouchement.

16.02 L'employée enceinte peut cesser de travailler en tout temps, au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin. Cette employée doit cesser de travailler à compter du huitième mois de sa grossesse.

16.03 L'employée doit retourner au travail entre la dixième (10e) et la quinzième (15e) semaine suivant la cessation normale de sa grossesse. Elle produit alors un certificat de son médecin attestant qu'elle est apte à retourner au travail.

16.04 A la fin du congé de maternité, l'employeur doit réinstaller la salariée dans son poste régulier en lui accordant les avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

16.05 A la fin du congé de maternité, la salariée a droit de prendre un congé sans solde d'une durée n'excédant pas douze (12) mois; durant ce congé,

elle n'accumule pas d'ancienneté mais conserve celle qu'elle a acquise à son départ en congé.

16.06 L'employeur convient de se conformer à la Loi sur la Santé et Sécurité au travail en ce qui a trait au retrait préventif de la salariée enceinte ou de la salariée qui allaite son enfant lorsqu'elle l'exerce conformément à la loi.

ARTICLE 17 - CONGES SPECIAUX -

17.01 Un employé a droit, sans perte de salaire, de s'absenter aux occasions suivantes:

a) décès de son conjoint et/ou de son enfant: cinq (5) jours consécutifs au décès; dans le cas du conjoint, les jours sont ouvrables.

b) décès de son père, mère, frère, soeur, beau-père et belle-mère: trois (3) jours consécutifs au décès;

c) décès du beau-frère, belle-soeur, grand-père, grand-mère: le jour des funérailles;

d) naissance et/ou adoption légale: un (1) jour.

L'employé ne sera pas payé pour les jours qui ne sont pas des jours réguliers de travail ou

des congés chômés et payés, tel que prévu à l'article 10.01.

L'employé pourra bénéficier d'une journée additionnelle, sans solde, lors d'une circonstance mentionnée en a) et b).

17.02 L'employé ne perdra pas de salaire le jour de l'événement dans les cas d'urgence suivants:

a) une intervention chirurgicale majeure de son conjoint ou de son enfant;

b) hospitalisation urgente de son conjoint ou de son enfant à La Malbaie;

c) hospitalisation de son conjoint ou de son enfant, sur recommandation de son médecin traitant en dehors de la région de La Malbaie (maximum un jour);

d) incendie ou inondation de sa maison.

17.03 Aux fins d'application de la convention collective, sont considérés comme conjoints, l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent ou l'homme et la femme qui vivent ensemble maritalement et qui résident ensemble depuis trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union et qui sont publiquement représentés comme conjoints.

17.04 Témoïn et juré:

L'employeur convient de payer un salarié assigné pour comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas impliqué ou comme membre du jury, la différence entre ce qu'il aurait reçu en salaire pour ses heures régulières de travail et les honoraires qui lui sont versés par la Cour, à la condition que le salarié présente une pièce justificative.

ARTICLE 18 - UNIFORMES -

18.01 La Compagnie convient de fournir et entretenir, à ses frais, aux salariés dont les tâches nécessitent ces vêtements:

1) les gants pour faire leur travail, y inclus les gants d'acier en bon état;

2) les sarraux;

3) les tabliers en caoutchouc et les salopettes isolées et bottes thermos pour les employés appelés à travailler de façon régulière dans les congélateurs et/ou les chambres froides. La compagnie convient également de fournir et entretenir tout vêtement de travail dont elle exige le port.

18.02 Il est entendu que les outils et vêtements fournis par l'employeur demeurent la propriété de

l'employeur et que pour remplacer par un neuf ou par un reconditionné, le salarié doit rapporter son vieil article.

18.03 L'employeur se réserve le droit en tout temps, d'inspecter les casiers des salariés en présence d'un représentant du syndicat.

18.04 L'employeur fournira aux chauffeurs, une fois par année un costume, choisi par la compagnie, composé des articles suivants:

un veston, 2 paires de pantalons, 3 chemises et un veston d'hiver.

Les chauffeurs auront la responsabilité d'entretenir ces vêtements à l'exception des sarraux. Toutefois, la compagnie contribuera soixante dollars (\$60.00) par année pour l'entretien du costume. L'Employeur remplace la pièce de costume endommagée et irréparable de l'uniforme du chauffeur sur remise de celle-ci.

18.05 L'employeur convient, pour les employés affectés à l'accrochage et au saignage des poulets, de changer les sarraux à tous les jours et la chaîne d'abattage au besoin.

18.06 L'employeur fournira deux (2) pantalons et deux (2) chemises par année, pour employés de l'en-

tretien (maintenance). Ces vêtements seront entretenus par ces employés.

ARTICLE 19 - ASSURANCE-COLLECTIVE ET CONGES DE MALADIE-

19.01 L'employeur convient de participer à un plan d'assurance-collective, maladie-indemnité de salaires et accident pour la protection des salariés.

19.02 Le syndicat conserve le choix de l'assurance et des bénéfices. Toutefois, l'assurance devra contenir des bénéfices d'indemnité de salaire équivalant à 66 2/3% du salaire de l'employé, après la huitième journée. Une copie de la police maîtresse sera remise à la compagnie.

19.03 A compter de la signature de la convention, l'employeur s'engage à verser à chaque salarié célibataire ayant complété quarante (40) jours de service, une contribution maximale de neuf dollars et cinquante (\$9.50) par mois et à chaque salarié marié ayant complété quarante (40) jours de service, une contribution maximale de treize dollars et cinquante (\$13.50) par mois à titre de cotisation au régime d'assurance-vie-maladie et indemnité de salaire. Cette cotisation sera remise au syndicat les quinze (15) premiers jours du mois suivant, en même temps que les retenues syndicales. Toutefois, si les cotisations d'assurances sont inférieures à dix-neuf dollars (\$19.00) ou vingt-sept dollars (\$27.00) par mois, l'employeur verse cinquante pour cent (50%) de la prime.

19.04 a) Les employés ayant moins d'un an d'ancienneté acquièrent une demi-journée de congé de maladie par mois d'emploi, monnayable au mois de janvier suivant, s'ils n'ont pas été utilisés.

b) Les employés ayant un an d'ancienneté et plus jouissent d'une banque de huit (8) jours de congés de maladie par année, qui sont monnayables dans le mois de janvier suivant, au prorata des jours travaillés, s'ils n'ont pas été utilisés.

Quand l'employé a acquis dix (10) ans d'ancienneté, le nombre de jours devient dix (10).

19.05 a) Tout employé absent pour cause de maladie, pour avoir droit à la compensation monétaire de journée de maladie, doit:

1) avoir avisé l'employeur avant le début de son travail;

2) avoir produit un certificat médical établissant son incapacité au travail s'il s'absente plus qu'une journée;

3) pouvoir être examiné par le médecin de la compagnie, s'il en est requis.

b) Tout autre employé, absent pour cause de maladie, pour une période d'une journée et moins, doit:

1) aviser la compagnie avant le début de son travail;

2) accepter, s'il en est requis, d'être examiné par le médecin de la compagnie.

19.06 L'ouvrier absent pour cause de maladie recevra une rémunération pour chaque journée de maladie à son crédit, équivalant à un cinquième (1/5) de sa semaine régulière de travail au taux régulier de l'employé.

ARTICLE 20 - CLASSIFICATION -

20.01 Les classifications des employés mentionnés à l'annexe «A» s'appliquent à la présente convention;

20.02 Advenant la nécessité de nouvelles classifications, l'employeur établira les taux de salaire en tenant compte des classifications de la présente convention et en avisera le syndicat. En cas de litige, la procédure de grief et l'arbitrage s'appliqueront.

20.03 La prime de chef d'équipe est payée à l'employé concerné lorsqu'il est au travail et chaque fois qu'il bénéficie d'un congé payé selon la convention.

ARTICLE 21 - MESURES DISCIPLINAIRES -

21.01 Dans les matières prévues au présent

article, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur;

21.02 Dans les cas de suspension de plus d'une journée, les jours de suspension sont donnés consécutivement.

21.03 Tout salarié qui, pour raison d'ordre disciplinaire, est congédié, suspendu ou fait l'objet d'un avertissement écrit, peut contester par voie de grief la mesure prise contre lui. A défaut d'entente sur le grief, celui-ci est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 5.

21.04 Si une mesure disciplinaire doit être prise, un avis écrit à cet effet est communiqué au salarié avec copie au syndicat dans les huit (8) jours de la connaissance de l'infraction; l'avis écrit mentionne l'infraction qui est la cause de la mesure disciplinaire. Si l'employeur veut extensionner le délai, il avise par écrit le syndicat, dans le même délai, l'informant de l'infraction commise et de l'extension nécessaire.

21.05 Un avertissement écrit ou une suspension n'est plus opposable à un salarié lorsque, depuis sa date d'imposition, il s'est écoulé huit (8) mois.

21.06 Dans l'application des mesures disciplinaires, l'employeur convient de procéder progressivement en suivant les étapes suivantes:

- a) au moins deux avertissements écrits;
- b) au moins une suspension;
- c) le congédiement.

L'employeur peut, toutefois, appliquer une suspension ou un congédiement immédiats, dans le cas de faute grave.

ARTICLE 22 - FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT -

22.01 Au cas de fermeture totale et définitive de l'établissement, excepté par force majeure hors du contrôle et de la responsabilité de l'employeur, les salariés recevront une indemnité de séparation équivalant à une semaine de salaire pour chaque six (6) mois de service, jusqu'à un maximum de huit (8) semaines de salaire, payée pendant la période de deux (2) mois d'avis donné au syndicat prévoyant la fermeture.

22.02 Changements technologiques.

Lorsque la compagnie prévoit qu'une réduction de personnel sera occasionnée par l'introduction d'un changement technologique, elle donne un avis de soixante (60) jours au syndicat et de trente (30) jours aux salariés affectés par une mise à pied.

Durant ce délai, un comité paritaire formé de deux représentants de chaque partie examine l'effet du changement introduit sur les employés, et propose toute mesure de nature à faciliter l'adaptation des salariés audit changement. Le comité étudie aussi

l'application des clauses d'ancienneté et des programmes gouvernementaux prévoyant de l'aide de telles circonstances.

ARTICLE 23 - CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL -

23.01 Dans les locaux destinés à cette fin, l'employeur maintiendra le service de cantine mis à la disposition des employés durant les périodes de pause-café.

Toutefois, les employés devront coopérer avec les préposés à la cantine, pour rendre l'opération la plus facile possible. Un service de distributrices de liqueurs douces sera maintenu (une distributrice).

23.02 La compagnie convient de satisfaire aux exigences de la loi, concernant la protection des salariés contre le bruit nuisible ou contre les émanations nocives de gaz.

23.03 Le salarié a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, selon la législation en vigueur.

23.04 L'Employeur prendra les mesures nécessaires destinées à prévenir et diminuer les risques de lésions professionnelles dans son entreprise.

23.05 Un employé ayant des motifs raisonna-

bles de croire qu'il y a danger pour sa sécurité, sa santé ou son intégrité physique pourra exercer son droit de refus.

23.06 Le salarié concerné, au moment d'exercer son droit de refus, avise le contremaître, dans les plus brefs délais, des causes qui justifient son geste.

23.07 Comité d'hygiène et de sécurité.

Le Syndicat et l'Employeur conviennent du maintien du comité de santé et de sécurité actuel, formé de quatre (4) représentants désignés par chacun d'eux.

23.08 Ce comité se réunit une (1) fois par mois, durant les heures régulières de travail. En cas d'accident grave, il devra se réunir même après les heures de travail ou immédiatement après l'accident.

23.09 Les représentants du Syndicat ne subissent pas de perte de salaire régulier durant leur participation aux séances du comité.

23.10 Le comité garde des registres des questions qui lui sont soumises; il dresse un procès-verbal de ses réunions, et en remet une copie aux parties.

23.11 Les membres du comité qui agissent de bonne foi, n'engagent pas leur propre responsabilité personnelle.

ARTICLE 24 - DROITS ACQUIS -

24.01 La pratique établie par l'employeur relativement à la vente de ses produits aux salariés sera maintenue. Les commandes seront disposées dans une boîte à cet effet par chaque employé avant le mercredi à 13.00 heures pour livraison aux employés le jeudi après-midi.

ARTICLE 25 - CAISSE POPULAIRE -

25.01 Lettre d'entente en annexe «B».

ARTICLE 26 - CONDITIONS PHYSIQUES DE TRAVAIL -

26.01 Un employé victime d'un accident de travail ne perd pas de salaire le jour de l'accident si le médecin le déclare incapable de travailler ce jour-là.

ARTICLE 27 - CONDITIONS SPECIALES DE TRAVAIL -

27.01 La compagnie peut refuser à un chauffeur de lui assigner un voyage, s'il n'y a pas eu huit (8) heures consécutives de repos avec le voyage précédent. Le chauffeur peut également refuser tout nouveau voyage, s'il n'y a pas eu huit (8) heures consécutives de repos avec le voyage précédent;

27.02 La compagnie convient de fournir des aides-camionneurs pour les livraisons à Québec et à

Chicoutimi lorsque le nombre de livraisons dépasse dix-huit (18) et que le voyage contient un minimum de morceaux et de contenants remplissant au-delà de trois-quarts (3/4) de la capacité du camion;

27.03 Pour les chauffeurs et les préposés au transport, la semaine de travail de quarante-quatre (44) heures sera divisée en deux (2) périodes de onze (11) heures à temps régulier et par la suite en périodes de neuf (9) heures. Toutefois, les chauffeurs et les préposés auront droit à du temps et demi après quarante-quatre (44) heures pour une même semaine et également les heures excédant les limites horaires quotidiennes seront compensées à leur taux régulier plus cinquante pour cent (50%).

27.04 La Compagnie verra à avertir, la veille, les camionneurs de l'heure du départ, verbalement ou par message dans leurs casiers. En cas d'impossibilité, ils seront avertis le plus tôt possible.

27.05 L'Employeur consent, sur entente des deux parties, à se réunir en assemblée une (1) fois par deux (2) ou trois (3) mois avec l'exécutif pour pouvoir discuter des problèmes et des objectifs qui nécessitent un changement pour la bonne marche de l'entreprise et l'amélioration des conditions de travail.

27.06 L'Employeur s'efforcera d'accorder un congé sans solde à tout employé qui en fera la demande pour une raison justifiée. Durant cette période, le

salarié n'accumule pas d'ancienneté mais conserve celle qu'il avait acquise au moment de son départ en congé.

ARTICLE 28 - DUREE DE LA CONVENTION -

28.01 Cette convention est en vigueur pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du 25 août 1982.

Malgré les dispositions de l'article 28.01, la convention collective continue de s'appliquer pendant la période de négociation jusqu'à ce qu'un renouvellement soit intervenu entre les parties ou bien jusqu'à ce que le droit à la grève et au lock-out soit acquis.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à
La Malbaie, ce 27ième jour d'octobre 1982.

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.

Par: Julius Dupuis

Par: Chris Leduc

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (CSN)

Par: Jean-Marie Bouchard

Par: Maurice Vallée

Claude H. Roy
Bernard Laperle
Raymond Pelland

- ANNEXE A -

SALAIRES

	24-8-82	24-2-83	24-8-83	24-2-84
Homme et femme d'ouvrage général	\$8.50	\$8.70	\$9.10	\$9.30
Employé de bureau	\$8.50	\$8.70	\$9.10	\$9.30
Chauffeur	\$9.00	\$9.20	\$9.60	\$9.80
Mécanicien et menui- sier avec 5 ans d'expérience et plus	\$9.42	\$9.62	\$10.02	\$10.22
Mécanicien avec moins de 5 ans d'expérience	\$8.82	\$9.02	\$9.42	\$9.62

1) Les taux à l'embauche seront les suivants:

Pour les trois (3) premiers mois, les taux horaires de la convention moins \$0.50/heure, excepté pour les salariés occasionnels dont les taux sont prévus à l'annexe «C».

2) Les étudiants seront payés selon les salaires établis par les programmes gouvernementaux pour l'été.

3) La prime de chef d'équipe sera de \$0.35 l'heure et de \$0.40 l'heure à compter du 24-8-83

4) Les dépenses allouées aux chauff-

feurs sur la route seront les suivantes:

Déjeuner	\$3.75
Dîner	\$6.75
Souper	\$6.75
Collation	\$3.00

Pour les chambres d'hôtels, s'il y a coucher, la compagnie allouera une compensation de \$10.00 par nuit, sans que le chauffeur ne fournisse de reçu. Si la compensation doit être au-delà de \$10.00, le chauffeur devra apporter un reçu.

Lorsque les chauffeurs sont sur la route après minuit, ils auront droit à un repas complet (tarif souper) mais la collation de la soirée ne sera pas allouée.

- ANNEXE B -

FORMULAIRE D'ENTENTE

ENTRE:

CAISSE POPULAIRE

ET

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.

1.- Il est entendu que La Ferme de la Poulette Grise Inc. accepte de déduire à la source les épargnes de ses employés qui en feront la demande en présentant une formule dûment signée à la Caisse Populaire;

2.- L'employeur, La Ferme de la Poulette Grise Inc., s'engage à remettre par chèque à la Caisse Populaire, une fois par mois, les épargnes qu'il aura prélevées et fournira une liste à cet effet comprenant le nom, le numéro d'employé, le numéro d'assurance sociale ainsi que le montant prélevé. Ce chèque sera remis à la personne désignée par le Syndicat;

3.- Aucun employé ne pourra se présenter au bureau du personnel de La Ferme de la Poulette Grise Inc. afin de diminuer ou d'annuler la déduction qu'il aura signée, le tout devant parvenir au bureau de la Caisse Populaire;

4.- Lors de la signature de leur carte de déduction, les membres seront avisés que leur engage-

ment devra être maintenu jusqu'à la campagne d'inscription suivante et que toute transaction doit être transmise au bureau de la Caisse Populaire;

5.- Il y aura douze (12) périodes d'inscription, soit le 1er de chaque mois;

6.- Trente (30) jours avant chacune des dates ci-haut mentionnées, la Ferme de la Poulette Grise Inc. convient de permettre l'affichage général d'un avis invitant ceux qui désirent modifier leurs déductions, à se présenter à la Caisse Populaire;

7.- La Ferme de la Poulette Grise Inc. permet à son responsable des déductions de recevoir la visite du gérant de la Caisse Populaire une fois par mois afin de considérer un «certain minimum» de changements à être effectués; cependant, ce dernier s'engage à n'en pas faire une politique générale. Au préalable, le gérant de la Caisse Populaire s'engage à communiquer avec le directeur du personnel ou de son représentant pour fixer un rendez-vous;

8.- La déduction par période de paie ne peut être inférieure à \$1.00 ni contenir de fractions de \$1.00.

QUEBEC, le 198 .

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.

CAISSE POPULAIRE:

- ANNEXE C -

SALARIES OCCASIONNELS

1.- Les salariés occasionnels sont couverts par les différentes clauses de la convention collective, sous les seules réserves de la présente annexe.

2.- Le salarié acquiert son droit d'ancienneté après trois cent vingt (320) heures de travail, et ce au prorata de ses heures travaillées. Lorsque le salarié occasionnel acquiert son droit d'ancienneté, les trois cent vingt (320) heures alors travaillées sont comptabilisées pour fins d'ancienneté.

L'ancienneté d'un salarié occasionnel ne peut être opposée à celle d'un salarié régulier.

3.- Durant le temps où il n'est pas au travail, le salarié occasionnel n'accumule pas d'ancienneté ou de service, mais il n'y a pas rupture de service.

4.- Les articles 9.02 et 9.03 ne s'appliquent pas. Le salarié occasionnel est payé pour le temps fait, sans la garantie des articles 9.02 et 9.03.

5.- Le salarié occasionnel a droit aux avantages monétaires et pécuniaires prévus à la convention collective, au prorata du temps travaillé.

6.- Le salarié occasionnel bénéficie égale-

ment des allocations de dépenses et des primes qui lui sont applicables en vertu de la convention collective.

7.- Le taux à l'embauche pour les salariés occasionnels est celui mentionné à l'annexe «A» moins cinquante cents (\$0.50) pour les trois cent vingt (320) premières heures de travail.

- LETTRE D'ENTENTE -

1.- Les articles de travail pour lesquels le syndicat a fait une demande au cours des négociations, sous l'article 18.01 et l'article 23.05 de son projet, feront l'objet de l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité de santé et de sécurité suivant la signature de la convention collective.

2.- La demande syndicale exprimée dans l'annexe C de son projet fera l'objet de l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité patronal-syndical de relations de travail suivant la signature de la convention collective.

SIGNEE à La Malbaie, ce 27ième jour
d 'octobre 1982.

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.

Par: Jean Duguay

Par: Monique Duguay

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
COMMERCE DE CHARLEVOIX (CSN)

Par: Jean-marc Boudreau

Par: Maurice Villeneuve

Claude 16 ans
Raymond Letland

af.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

Dossier No. 11346
Cas No: R-927
R. P. 241-11

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU
QUEBEC

Syndicat National des employés du
Commerce de Charlevoix (C. S. N.),
155^e est, boulevard Charest,
Québec 2, P. Q.

Requérant

-et-

La Ferme de la Poulette Grise Inc.,
555 rue St-Etienne,
La Malbaie, P. Q.

Mis-en-cause

D E C I S I O N

CORAM:

Membres: M. le juge Pierre Décary, J. D.
M. Marcel Forget, commissaire,
M. Eucher Corbeil, commissaire

Vu la requête soumise par l'association requérante,
le 18 août 1966, aux fins d'être accréditée pour le groupe de salariés
suivant:

"De tous les employés au sens du Code du Travail,
à la Malbaie, à l'exception des employés de bureau"

à l'emploi de: La Ferme de la Poulette Grise Inc.,
555 rue St-Etienne,
La Malbaie, P. Q.

CONSIDERANT qu'il appert que l'association re-
quérante est une association de salariés au sens du Code du Travail;

CONSIDERANT que la Commission, après enquête
juge:

a) que dans l'espèce le groupe de salariés envers
lequel il y a lieu de considérer la demande d'accréditation doit être
déterminé et décrit comme suit:

"Tous les employés salariés au sens du Code du
Travail, à l'exception des employés de bureau"

b) que l'association requérante représente la ma-
jorité du groupe de salariés mentionné au paragraphe a) précédent.

CONSIDERANT que l'association requérante a satisfait aux conditions prévues par le Code du Travail et par les règlements de la Commission pour avoir droit à l'accréditation

POUR CES MOTIFS:

1) La Commission accorde à l'association requérante l'accréditation envers le groupe de salariés suivant:

"Tous les employés salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés préposés aux fermes et des employés de bureau"

à l'emploi de: La Ferme de la Poulette Grise Inc.,
(Pour son établissement situé à
555 rue St-Etienne
La Malbaie, P. Q.)

et 2) en conséquence de cette décision, la Commission émet en faveur de

"Syndicat National des employés du commerce de Charlevoix (C. S. N.)"

un certificat d'accréditation à l'égard du groupe de salariés décrit au paragraphe 1) ci-dessus

à l'emploi de: La Ferme de la Poulette Grise Inc.,
(Pour son établissement situé à
555 rue St-Etienne,
La Malbaie, P. Q.)

(Date) Québec, le 13 octobre 1966.

pour la Commission des relations
de travail du Québec

(S) Pierre Décary, J. D.

(S) Marcel Forget

(S) Eucher Corbeil

Vraie copie

(S) Berthiaume

SG/lc

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée
générale du Syndicat National des Employés
de Commerce de Charlevoix (CSN) tenue le
9 septembre 1982 au sous-sol de l'Eglise de
La Malbaie, à 2.00 hres P.M.

Il est proposé par Jeannine Lavoie, appuyé
par Johanne Desbiens que le comité de négocia-
tions composé de Jean-Marc Bouchard,
Maurice Villeneuve, Claude Harvey, Bertrand
Lapointe et Raymond Leblond soit mandaté
pour signer la prochaine convention collective
tel qu'accepté.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (CSN)

Par: Jean-Marc Bouchard
Jean-Marc Bouchard, président.

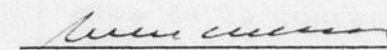
C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée des directeurs de la compagnie "LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC. " tenue au siège social de la compagnie à La Malbaie, le 30 août 1982, à 10.30 heures A.M.

Après étude du document, il est proposé de l'accepter dans sa forme et teneur et il est unanimement résolu que MM. Julien Dufour et Clément Bolduc, soient autorisés et ils sont par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la compagnie, ladite convention collective valable jusqu'en août 1984.


Marc Dufour, secrétaire.

82 DEC -8 14 48

PAR MESSAGEUR

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.
555 rue St-Etienne,
La Malbaie, Cté Charlevoix,
G0T 1J0

Ci-après appelée:

LA COMPAGNIE

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS
DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.)
155 est Boulevard Charest,
Québec, Qué.
G1K 3G6

Ci-après appelé:

LE SYNDICAT

Les parties reconnaissent que les articles de la convention collective signée entre LA FERME DE LA POULETTE GRISE (employés de production) et LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.) s'appliquent aux employés de l'entretien dans l'usine d'abattage et lient les parties concernées excepté pour les articles ci-dessous décrits qui remplacent ceux existant dans la convention des employés de production.

2.03 Le Syndicat a un certificat d'accréditation qui a été émis en vertu du Code du Travail le 23 novembre 1981 et dans lequel l'unité de négociation à laquelle s'applique la présente convention y est décrite, le tout tel qu'il apparaît au certificat d'accréditation annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante (annexe 3).

2.07 - SALARIÉS OCCASIONNELS -

Salariés dont la présence au travail est requise occasionnellement; dans ce cas la convention ne s'applique pas, à l'exception de l'annexe «A» pour les salaires prévus pour eux.

9.01 A) La semaine régulière de travail sera de quarante (40) heures par semaine répartie en périodes de huit (8) heures par jour du lundi au vendredi.

9.01 B) Généralement les heures de travail se situent entre cinq heures (5:00) p.m. et une heure trente (1:30) a.m., ou à la fin des opérations d'abatage. Si les opérations doivent se terminer plus tard, le surintendant se chargera d'en avertir le chef d'équipe.

9.01 C) Ne s'applique pas.

9.03 Ne s'applique pas.

9.04 Ne s'applique pas.

9.06 Ne s'applique pas.

9.08 Ne s'applique pas.

9.09 Le temps alloué pour les pauses-café et le dîner sera déterminé de gré à gré pour convenir aux parties.

9.11 Ne s'applique pas.

11.10 B) Un seul employé à la fois pourra prendre ses vacances.

18.04 Ne s'applique pas.

18.05 Ne s'applique pas.

18.06 Ne s'applique pas.

23.01 Ne s'applique pas.

27.01 Ne s'applique pas.

27.02 Ne s'applique pas.

27.03 Ne s'applique pas.

27.04 Ne s'applique pas.

ANNEXE A

#4 Ne s'applique pas.

	24-8-82	24-2-83	24-8-83	24-2-84
Employés d'entretien ménager	8.50	8.70	9.10	9.30

Employés occasionnels -

Une indemnité de 9% des gains sera versée à l'employé occasionnel, pour les gains accumulés entre

le 30 avril et le 1er mai de l'année suivante et versée à l'employé pour indemnité de vacances 4% et 5% pour congés maladie, fêtes, congés spéciaux et autres.

Les parties s'entendent pour nommer Maurice Villeneuve chef d'équipe.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à
La Malbaie, ce 27^{ième} jour du mois d'octobre 1982.

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.

Par: *Yves Dupuis*

Albert Bélanger

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS
DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.)

Par: *Jean-Marc Bouchard*

Par: *Maurice Villeneuve*

Par: *Claude Harvey*

Par: *Bernard Gagné*

Par: *Raymond Pelletier*

QUEBEC

BUREAU DU COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

DOSSIER: Q-11346-06

AFFAIRE: QR-009-04-81

Le 23 novembre 1981.

P R E S I D E N T:

Le commissaire du travail,

ROBERT TREMBLAY

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DU COMMERCE DE CHARLEVOIX (CSN),
155 est, Boul. Charest,
Québec, Qué.
G1K 3G6

REQUERANT,

-et-

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.,
555, rue Saint-Etienne,
La Malbaie,
G0T 1J0

MISE EN CAUSE

D E C I S I O N

Par une requête faite selon les dispositions du Code du travail, le requérant demande d'être reconnu pour représenter:

Tous les employés d'entretien ménager, salariés au sens du Code du travail.

Lors de l'audience tenue dans cette affaire, compte tenu de la décision rendue le même jour dans le cas Q-11346-01, QD-123-04-81, impliquant les mêmes parties, j'en viens à la conclusion que l'unité recherchée est une unité appropriée. Il faut noter que les parties s'entendent pour déclarer que l'entretien ménager du bureau est donné à sous-contrat.

Les personnes visées sont celles travaillant à l'abattoir, à l'entretien ménager. Ces per-

.../2

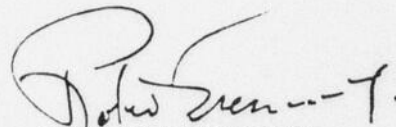
sonnes sont au nombre de quatre.

Après avoir analysé le caractère
représentatif du requérant et constate qu'il satisfait aux
exigences de la loi:

J'ACCREDITE: SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU COMMERCE
DE CHARLEVOIX (CSN),
155 est, Boul. Charest,
Québec, Qué.
G1K 3G6

POUR REPRESENTER: *"Tous les employés de l'entretien ménager,
salariés au sens du Code du travail."*

DE: LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.,
555, rue Saint-Etienne,
La Malbaie, Qué.
G0T 1J0



ROBERT TREMBLAY,
commissaire du travail.

RT/cbc

REPRESENTANT DU REQUERANT
M. Ulysse Duchesne

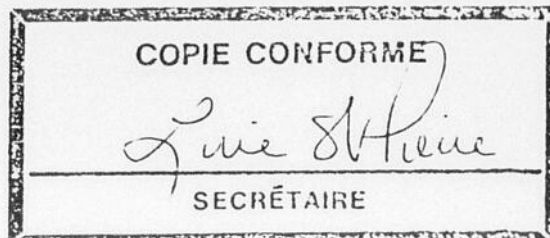
PROCUREUR DE LA MISE EN CAUSE
Me François Barbeau

R E N S E I G N E M E N T S :

Dépôt de la requête: 9 avril 1981

Assignation: 15 avril 1981

Convocation: 5 octobre 1981



EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée
générale du Syndicat National des Employés
de Commerce de Charlevoix (CSN) tenue le
9 septembre 1982 au sous-sol de l'Eglise de
La Malbaie, à 2.00 hres P.M.

Il est proposé par Jeannine Lavoie, appuyé
par Johanne Desbiens que le comité de négocia-
tions composé de Jean-Marc Bouchard,
Maurice Villeneuve, Claude Harvey, Bertrand
Lapointe et Raymond Leblond soit mandaté
pour signer la prochaine convention collective
tel qu'accepté.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (CSN)

Par: Jean-Marc Bouchard
Jean-Marc Bouchard, président.

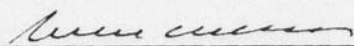
C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée des directeurs de la compagnie "LA FERME DE LA POULETTE GRISE INC. " tenue au siège social de la compagnie à La Malbaie, le 30 août 1982, à 10.30 heures A.M.

Après étude du document, il est proposé de l'accepter dans sa forme et teneur et il est unanimement résolu que MM. Julien Dufour et Clément Bolduc, soient autorisés et ils sont par la présente, autorisés à signer pour et au nom de la compagnie, ladite convention collective valable jusqu'en août 1984.



Marc Dufour, secrétaire.

ENTENTE INTERVENUE ENTRE:

LA POULETTE GRISE INC.
(employés d'entretien ménager)

Ci-après appelée:

 **Gouvernement du Québec**
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 1129-1 Dépôt N°:

8	6	0	9	1	1	1
---	---	---	---	---	---	---

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres **Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances** **Q 11346-04**

Date Signature: 86-09-11 Réception: 86-09-15 **Durée** Du: Au: **Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des employés du Commerce de Charlevoix (CSN) 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: <u>M. Claude Girard</u>	<input type="checkbox"/> Déposant La Ferme de la Poulette Grise Inc. 555, rue St-Etienne La Malbaie, Qc G0T 1J0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Gagné, Letarte, Sirois, Beaudet & associés, Avocats 2, ave Chauveau, C.P. 410 Québec, Qc G1R 4R3 Att: <u>Mme Joane Masse, secrétaire</u>	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>1011-05</u> Affiliation: <u>06 CSN</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente pour modifier la convention collective concernant le paragraphe 28.01 pour renégocier les taux horaires de salaires.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <u>Thérèse Demers</u>	Date: <u>86-09-23</u>

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) **RECHERCHE**

à La Malbaie EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, , ce jour de septembre 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE COMMERCE DE CHARLEVOIX (C.S.N.) LA POULETTE GRISE INC.

Jean-Yves Bouchard Philippe Bédard
Lucie Boudreau _____

ENTENTE INTERVENUE ENTRE:

LA POULETTE GRISE INC.
(employés d'entretien
ménager)

Ci-après appelée:

«L'EMPLOYEUR»

ET:

LE SYNDICAT NATIONAL DES
EMPLOYÉS DE COMMERCE DE
CHARLEVOIX (C.S.N.)

Ci-après appelé:

«LE SYNDICAT»

ATTENDU qu'une convention collective
est intervenue entre les parties pour valoir jusqu'au
24 août 1987;

ATTENDU que le paragraphe 28.01 de
ladite convention prévoit que les parties doivent
renégocier les taux horaires de salaire pour la
période du 25 août 1986 au 24 août 1987;

ATTENDU que les parties ont donné
suite à l'article précédent.

POURQUOI, LES PARTIES CONVIENNENT
COMME SUIT:

1.- Les taux horaires apparaissant à
l'annexe "A" de la convention collective intervenue
entre les parties le 23 août 1984 sont augmentés de
0,40 \$ l'heure pour la période du 25 août 1986 au
24 août 1987;

2.- La présente entente fait partie inté-
grante de la convention collective précitée et est
déposée au greffe du bureau du commissaire général du
Travail conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,
à La Malbaie , ce 11e jour de septembre 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES
EMPLOYÉS DE COMMERCE DE
CHARLEVOIX (C.S.N.)

LA POULETTE GRISE INC.

Jean-Marie Bouchard

Al. Bédry

Yvonne Boudreau

ENTENTE INTERVENUE ENTRE:

LA POULETTE GRISE INC.

Ci-après appelée:

«L'EMPLOYEUR»

ET:

LE SYNDICAT NATIONAL DES
EMPLOYÉS DE COMMERCE DE
CHARLEVOIX (C.S.N.)

Ci-après appelé:

«LE SYNDICAT»



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

1122-1

Dépôt N°: 86 09 108

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 11346-04
Date	Signature: 86-08-01	Reception: 86-08-06	Durée: Du _____ Au _____
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des employés du Commerce de Charlevoix (CSN) 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: M. Claude Girard	<input type="checkbox"/> Déposant La Ferme de la Poulette Grise Inc. 555, rue St-Etienne La Malbaie, Qc G0T 1J0
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Gagné, Letarte, Sirois, Beaudet & Associés, Avocats 2, ave Chauveau, C.P. 410 Québec, Qc G1R 4R3 Att: Me Guy Letarte, C.R.	Région: 03-03 Activité: 1011-05 Affiliation: 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

OBJET: Entente pour modifier la convention collective, concernant les salariés occasionnels dont les noms apparaissent à l'annexe "D" de la convention.

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Thérèse Demers

86-09-23

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE INTERVENUE ENTRE:

LA POULETTE GRISE INC.

Ci-après appelée:

«L'EMPLOYEUR»

ET:

LE SYNDICAT NATIONAL DES
EMPLOYÉS DE COMMERCE DE
CHARLEVOIX (C.S.N.)

Ci-après appelé:

«LE SYNDICAT»

ATTENDU qu'une convention collective est intervenue entre les parties pour valoir jusqu'au 24 août 1987;

ATTENDU que les parties ont convenu de modifier ainsi qu'il suit ladite convention:

1.- L'alinéa 2.07 de la convention est remplacé par le suivant:

2.07 Les mots "salarié occasionnel" désignent les salariés dont les noms apparaissent à l'annexe D de la convention.

2.- L'alinéa 6.04 est remplacé par le suivant:

6.04 Les salariés mis à pied sont rappelés au travail dans l'ordre inverse de leur mise à pied.

Lorsque tous les salariés ont été rappelés au travail, l'Employeur rappelle au travail les salariés occasionnels selon leur rang d'ancienneté, tel qu'il apparaît à l'annexe D.

3.- L'alinéa 6.05 est modifié en rajoutant le paragraphe suivant:

Il est entendu que les salariés occasionnels ont les mêmes droits, en vertu de 6.05, que les autres salariés et que par conséquent, ils peuvent

B.C. G. T.
QUÉBEC

CV
86 AOU -6 14:31

se prévaloir de leur ancienneté, tel que défini à 6.01.

4.- L'annexe C de la convention est modifiée comme suit:

L'alinéa 2 est biffé.

L'alinéa 3 est biffé.

L'alinéa 4 est modifié comme suit:

Les articles 9.02 et 9.03 ne s'appliquent pas. Le salarié occasionnel est payé pour huit (8) heures pour chaque rappel au travail.

L'alinéa 7 est biffé

5.- En ajoutant l'alinéa 8:

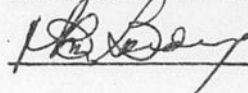
Un salarié occasionnel peut refuser un rappel au travail sans perte d'ancienneté. Cependant, un salarié occasionnel qui n'est pas rappelé ou refuse de travailler pendant une période de vingt-quatre (24) mois perd son ancienneté.

6.- Les salariés absents sont remplacés par des salariés mis à pied, capables de faire leur travail sauf lorsque les besoins de la production ne le justifient pas. Les salariés rappelés au travail dans ces cas sont rémunérés pour le temps travaillé ou selon le paragraphe 4 ci-dessus, s'ils ont été rappelés le jour précédent. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme une autorisation pour des absences non motivées.

La présente entente fait partie intégrante de la convention collective intervenue entre les parties le 23 août 1984 pour valoir jusqu'au 24 août 1987 et est déposée auprès du ministère du Travail, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 1er jour d'août 1986.

LA POULETTE GRISE INC.



LE SYNDICAT NATIONAL DES
EMPLOYES DE COMMERCE DE
CHARLEVOIX (C.S.N.)

